

**RÈGLEMENT NUMÉRO 056-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
003-2013**

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

2. L'article 9.10, intitulé, *PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE*, est modifié par l'addition des articles suivants :

« 9.10.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES C11, H11, H25, H26 ET P4

9.10.1.1 LES ÉLÉMENTS DU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Les zones C11, H11, H25, H26 et P4 font partie intégrante d'un plan d'aménagement d'ensemble intégré au présent règlement. En plus des dispositions contenues aux articles 5.1.1 à 5.2.2 du règlement de lotissement numéro 004-2013 ainsi que celles du présent règlement, tout projet de construction et/ou de lotissement doit respecter les éléments faisant partie de ce plan et qui sont illustrés sur le plan de l'annexe K du présent règlement :

1. Le tracé des rues;
2. Le tracé du sentier piéton;
3. La configuration des lots;
4. Le nombre de lots projetés par zone;
5. Le nombre de résidences projetées par zone;
6. La localisation des usages.

9.10.1.2 AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES C11, H11, H25, H26

9.10.1.2.1 OBLIGATION DE PLANTER DES ARBRES

Malgré le paragraphe a) de l'article 5.11.1, dans les zones C11, H11, H25 et H26 sur tout terrain de toute nouvelle construction appartenant aux classes d'usage h1 et c1, au moins deux arbres doivent être plantés, dont un doit être planté dans la cour avant ou dans la marge de recul avant minimale. Les arbres doivent être plantés avant l'échéance du permis de construction.

Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir un diamètre minimal de 25 millimètres, mesuré à 300 millimètres au-dessus du niveau du sol et une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Les autres dispositions relatives à la plantation d'arbres prescrites au paragraphe c) de l'article 5.11.1 et aux articles, 5.11.2 et 5.11.3 s'appliquent.

9.10.1.2.2 SENTIER PIÉTON

Les limites du sentier piéton qui sont adjacentes aux usages résidentiels projetés, tel qu'illustré à l'annexe K, doivent être clôturées. La clôture, en plus de devoir

posséder une hauteur minimale de 2 mètres, doit respecter les dispositions des articles 5.12 à 5.12.2 et 5.13.1 du présent règlement. Malgré le paragraphe b) de l'article 5.13.1, une clôture peut être implantée sur la ligne mitoyenne d'un sentier piéton et d'un terrain dont l'usage est résidentiel. ».

ANNEXES

3. Le plan de zonage de l'annexe A est modifié par la création, à même une partie de la zone H11 des zones C11, H25, H26 et P4.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

4. L'annexe B est modifiée par :
- a. L'insertion, à la grille des usages et des normes A16, de l'usage « Industrie extractive (I2) » à la colonne numéro 4;
 - b. La suppression, à la grille des usages et des normes H11, des éléments contenus dans les colonnes numéro 1 et 2;
 - c. L'insertion, à la grille des usages et des normes H11, de l'usage « Habitation unifamiliale (h1) » à la colonne numéro 1;
 - d. L'insertion, à la suite de la grille des usages et des normes C10, de la grille C11;
 - e. L'insertion à la suite de la grille des usages et des normes H24, des grilles H25 et H26;
 - f. L'insertion, à la suite de la grille des usages et des normes P3, de la grille P4.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement.

5. L'annexe K est insérée à la suite de l'annexe J. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 faisant partie intégrante du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

MICHEL LAROCHELLE,
MAIRE

ME KATHERINE BEAUDOIN,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 2 octobre 2018

Adoption du premier projet de règlement : 2 octobre 2018

1^{re} transmission à la MRC : 4 octobre 2018

Avis public de l'assemblée publique de consultation : 24 octobre 2018

Assemblée publique de consultation : 1^{er} novembre 2018

Adoption du deuxième projet de règlement : 5 novembre 2018

2^e transmission à la MRC : 8 novembre 2018

Avis public des demandes référendaires : 25 novembre 2018

Adoption définitive : 3 décembre 2018

3^e transmission à la MRC : 6 décembre 2018

Certificat de conformité de la MRC : 13 décembre 2018

Avis public d'entrée en vigueur : 13 mars 2019

ANNEXE 2

Annexe B : grilles des usages et des normes

Zone A16										
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
Structure du bâtiment										
Isolée		X	X	X						
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/1					
Hauteur minimum (m)										
Hauteur maximum (m)										
Largeur minimum (m)			7	7						
Superficie de plancher minimum (m ²)			75(1)	75(1)						
Superficie de plancher maximum (m ²)										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (m)		15	15	15	15					
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		4	4	4	15					
Marges de recul latérales totales (m)		8	8	8	30					
Rapports										
Nombre de logements par bâtiment min/max			1/2	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum			30 %	30 %						
Normes d'entreposage et d'étalage										
Entreposage	5.22	5			5					
Étalage	5.23									
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)	5.1 lot.									
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)	5.1 lot.									
Normes spéciales										
Autres normes spéciales		9.6	9.8	9.8	9.11					
		9.7	9.11	9.11						
		9.11								
Notes										
(1) 60m ³ si le bâtiment a deux étages.										

Zone C11									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	x						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		10,5	10,5						
Largeur minimum (m)		7	7						
Superficie de plancher minimum (m ²)		75	75(3)						
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5	5						
Rapports									
Nombre de logements par bâtiment min/max		1/1	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%	30%						
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)	5.1 lot.								
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)	5.1 lot.								
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	9.4						
		9.10.1	9.10.1						
Notes									
<p>(1) Centre de la petite enfance.</p> <p>(2) La hauteur maximale d'un bâtiment de deux étages est de 10,5 mètres.</p> <p>(3) 60 m² pour les bâtiments de deux étages.</p>									

Zone H11									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		10,5(1)	10,5(1)						
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m ²)		75 (2)							
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5							
Marge de recul arrière (m)		7,5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		5							
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%							
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		5.1 lot.							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		5.1 lot.							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4							
		9.10.1							
Notes									
<p>(1) La hauteur maximale d'un bâtiment de deux étages est de 10,5 mètres.</p> <p>(2) 60 m² pour les bâtiments de deux étages.</p>									

Zone H25									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		10,5 (1)							
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m ²)		75 (2)							
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5							
Marge de recul arrière (m)		7,5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		5							
Rapports									
Nombre de logements par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30 %							
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		5.1 lot.							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		5.1 lot.							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4							
		9.10.1							
Notes									
<p>(1) La hauteur maximale d'un bâtiment de deux étages est de 10,5 mètres.</p> <p>(2) 60 m² pour les bâtiments de deux étages.</p>									

Zone H26									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/1							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)		7							
Superficie de plancher minimum (m ²)		75							
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5							
Marge de recul arrière (m)		7,5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		5							
Rapports									
Nombre de logements par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30 %							
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage		5.22							
Étalage		5.23							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		5.1 lot.							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)		5.1 lot.							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4							
		9.10.1							
Notes									

Zone P4									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Structure du bâtiment									
Nombre d'étages min/max									
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m ²)									
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Structure du bâtiment									
Marge de recul avant (m)									
Marge de recul arrière (m)									
Marge de recul latérale d'un côté (m)									
Marges de recul latérales totales (m)									
Structure du bâtiment									
Nombre de logements par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)	5.1 lot.								
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)	5.1 lot.								
Normes spéciales									
Autres normes spéciales									
Notes									
(1) Bassin de rétention des eaux pluviales.									

ANNEXE 3
ANNEXE K

